

Paris, le 16 février 2018

Décision du Défenseur des droits n°2018-018

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Après consultation du collège compétent en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité ;

Saisi par Madame X qui estime avoir subi une discrimination en raison de son état de santé ;

Après avoir recueilli les explications de Monsieur Y, dirigeant de la société Z, et de Madame A, salariée de cette société, au cours d'une audition menée par ses services et après avoir rapproché les parties sur une juste appréciation de la réparation du préjudice subi ;

Prend acte de l'accord transactionnel conclu entre les parties sous l'égide du Défenseur des droits.

Jacques TOUBON

**Médiation suivie d'une transaction civile
dans le cadre des articles 26 et 28 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011**

1. Le Défenseur des droits a été saisi par Madame X d'une réclamation relative à un refus d'embauche discriminatoire dont elle estime avoir fait l'objet en raison de son état de santé.
2. Après avoir postulé à un emploi d'auxiliaire de vie sociale auprès de la société Z, entreprise de services à la personne spécialisée dans l'aide à domicile pour les personnes âgées, Madame X a été convoquée à un entretien qui s'est tenu le 14 novembre 2016 en présence de Madame A, responsable de secteur.
3. Interrogée sur les raisons qui l'ont conduite à quitter son dernier emploi d'aide-soignante, elle aurait expliqué avoir été licenciée en 2014 après 9 ans d'activité pour désorganisation du service de soins à domicile du fait d'absences répétées liées à une maladie chronique générant des douleurs diffuses dans tout le corps.
4. Madame X indique par ailleurs avoir expliqué au cours de cet entretien qu'elle avait un temps exercé la fonction de secrétaire médicale, plus adaptée à son état de santé à cette période, mais qu'ensuite, se sentant mieux, elle avait souhaité retrouver son activité d'aide-soignante.
5. Selon la réclamante, l'entretien s'est très bien déroulé.
6. Le 18 novembre 2016, Madame A l'a informée par le biais d'un message vocal laissé sur son répondeur que malgré ses compétences et la qualité de leur échange, elle ne souhaitait pas prendre le risque de l'embaucher du fait de son état de santé.
7. Le 11 avril 2017, les services du Défenseur des droits ont adressé un courrier d'instruction à Monsieur Y, dirigeant de la société Z, pour l'interroger sur les faits rapportés par la réclamante. Ce dernier a expliqué en retour que le refus opposé à Madame X était lié au fait que son dossier n'était pas complet, puisqu'il manquait l'extrait de casier judiciaire, au constat d'une expression orale passable et à l'avis défavorable émis par son ancien employeur qui avait été contacté dans le cadre du processus de recrutement.
8. Monsieur Y a par ailleurs indiqué que Madame A contestait avoir opposé un refus par téléphone en raison de l'état de santé de la réclamante.
9. Enfin, selon lui, dans la mesure où la société n'avait pas connaissance du statut de travailleur handicapé de Madame X, aucune discrimination à l'embauche en lien avec son état de santé n'avait pu avoir lieu.
10. Au vu des réponses apportées par la société au Défenseur des droits, il est apparu utile de procéder à l'audition de Monsieur Y et de Madame A afin de recueillir leurs explications sur les faits portés à sa connaissance, et ce en vertu de ses pouvoirs d'enquête issus de l'article 18 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 créant le Défenseur des droits
11. Le 9 octobre 2017, Monsieur Y et Madame A ont été auditionnés par les services du Défenseur des droits. Ils ont contesté le fait que la candidature de Madame X ait été écartée pour des motifs liés à son état de santé.
12. Au cours de cette audition, les services du Défenseur des droits ont procédé à l'écoute de l'enregistrement audio laissé sur la messagerie de la réclamante, dont

l'interlocuteur, qui se présente comme Madame A, indique : « *J'ai apprécié l'entretien, j'ai également reconnu vos compétences, en revanche, le souci que j'ai avec votre candidature se situe beaucoup plus au fait que vous ayez été en maladie pendant de longs mois, vous avez été très franche avec moi, vous me l'avez expliqué et je ne peux pas prendre le risque que vous puissiez être malade lors des interventions et avoir des crises, donc je ne donnerai pas suite à votre postulat* ».

13. Monsieur Y s'est dit prêt, au cours de l'audition, à envisager une éventuelle réparation financière du préjudice subi par Madame X afin de mettre fin au litige.
14. C'est dans ce contexte et conformément à l'article 26 de la loi précitée que le traitement de la réclamation s'est poursuivi par la voie amiable. De multiples échanges ont ainsi eu lieu entre un agent du Défenseur des droits, Monsieur Y et Madame X afin de trouver un accord sur le montant du préjudice et en vue de régulariser une transaction, conformément à l'article 28 de la loi précitée.
15. Ainsi, sous l'égide du Défenseur des Droits, après discussions et après avoir pris les avis nécessaires à l'expression de leur libre consentement, désireuses de terminer à l'amiable les différends qui les divisent, les parties se sont accordées sur diverses concessions réciproques et ont décidé de mettre fin définitivement au litige sur la base d'un accord transactionnel prévoyant la réparation du préjudice subi par Madame X à hauteur d'un montant net de 1500 € (mille cinq cent euros).
16. Cet accord transactionnel a été conclu entre les parties, le 21 décembre 2017, en présence du délégué de la ville B du Défenseur des droits.
17. Au vu de ce qui précède, le Défenseur des droits prend acte de l'accord signé entre les parties.

Jacques TOUBON